



## REGLEMENT POUR L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS MENAGERS

### Article 1 : Bénéficiaires du service

Ce service est réservé aux habitants de la commune de NERS.

Ce service est réservé aux particuliers, les professionnels ne peuvent en bénéficier.

La collecte des encombrants est une prestation non payante de la commune de NERS.

Ce service dit être considéré comme un service complémentaire offert par la déchetterie mais n'engage la commune sur aucune obligation.

Le service peut être interrompu sur décision sans appel de la mairie de NERS.

### Article 2 : Nature des objets acceptés

Cette collecte est réservée aux encombrants ménagers dont le poids ou le volume ne permet pas le transport dans un véhicule de tourisme.

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères.

Ils font l'objet d'une collecte en porte à porte sur inscription auprès des services municipaux.

Sont acceptés :

- Les appareils électroménagers de grand format (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge...)
- Le mobilier de grand format (fauteuil, divan...)

L'enlèvement se fera en raison d'un appareil ou mobilier par collecte.

En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs, souches et autres végétaux ainsi que d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte des encombrants.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques aux personnes effectuant l'enlèvement, tels que baies vitrées, les grands miroirs....

Les déchets sont présentés de façon ordonnée afin d'occuper un espace public aussi faible que possible.

Les éléments faisant partie de l'immobilier d'une habitation (chaudière, cuves...) ne sont pas considérés comme des encombrants ménagers.

Tous les objets résultant de travaux (remplacement de baies vitrées, portes fenêtres, moquettes, tapis...) ne seront pas ramassés.

Il est indiqué que les déchets de construction, d'un vide grenier ou de débarras de cave doivent être éliminés par les propres moyens du producteur.

Dans tous les cas, les habitants peuvent déposer librement tous ces déchets en déchetterie selon le règlement de celle-ci.

### Article 3 : Modalité de la collecte.

Les objets encombrants doivent être facilement collectables et ne pas présenter de danger pour les personnes chargées de la collecte : si nécessaire rabattre les clous, supprimer les bords coupants....

Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les encombrants doivent être déposés en limite du domaine public à un endroit accessible pour le véhicule de collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation tant des véhicules que des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

Les personnes chargées de la collecte ne sont pas autorisées à entrer dans l'enceinte des habitations.

L'enlèvement se fera les 3ème mardi du mois.

**EN AUCUN CAS LES AGENTS DE LA COMMUNE NE SONT AUTORISÉS À  
PENETRER DANS LES HABITATIONS POUR Y RECUPERER LES OBJETS  
ENCOMBRANTS.**

L'enlèvement des encombrants se fait uniquement sur rendez-vous. Il suffit de compléter un formulaire de demande en mairie au moins une semaine à l'avance. Après étude de votre demande et accord de la mairie un coupon vous sera remis pour confirmation. Le demandeur sortira devant son habitation l'encombrant à enlever dès 07h00, le jour qui lui aura été fixé pour la collecte ou la veille au soir après 19h00.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une amende en application des articles R632-1, R633-6 et R644-2 du code pénal.

L'encombrant sera contrôlé avant enlèvement et refusé s'il est incompatible ou si la quantité prescrite par le présent règlement est dépassée.

Dans tous les cas, la commune se réserve le droit de refuser tout objet n'entrant pas dans le présent règlement.